
Références des textes impliquant des interactions entre BAM et d'autres institutions

Dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) portant promulgation de la loi n°40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib.

- Le ministre chargé des finances, agissant sous l'autorité du Chef du gouvernement, se concerta régulièrement avec le Wali de Bank Al-Maghrib en vue d'assurer la cohérence de la politique macroprudentielle, ainsi que celle de la politique monétaire avec les autres instruments de la politique macro-économique.
- La Banque est l'agent du Trésor pour ses opérations bancaires tant au Maroc qu'à l'étranger.
- La Banque est soumise au contrôle de la Cour des Comptes. A cet effet, la Banque produit annuellement à la Cour des Comptes ses propres comptes ainsi que ceux des organismes de prévoyance sociale de son personnel, dans les formes prévues par la législation en vigueur. Elle communique à la juridiction susvisée les extraits des procès-verbaux du conseil relatifs à son budget et à son patrimoine, accompagnés de copies des rapports des auditeurs externes.

Loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

- L'AMMC est administrée par un conseil d'administration qui comprend, outre son président, notamment un représentant de Bank Al-Maghrib dûment désigné par le gouverneur.

Loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier

Les conseillers en investissement financier enregistrés auprès de l'AMMC sont soumis à son contrôle. Pour les activités de conseil en investissement financier exercées par les établissements de crédit et les entreprises d'assurances et de réassurance en vertu des textes qui leurs sont applicables, l'AMMC exerce le contrôle de ces activités au sein de ces organismes en coordination respectivement avec Bank Al-Maghrib et l'Autorité du contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Loi n° 35-96 relative au Dépositaire central et régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs

Le Dépositaire central ordonnance, auprès de Bank Al-Maghrib les règlements espèces correspondant aux opérations de livraison de titres. Bank Al-Maghrib exécute lesdits règlements sur les comptes courants espèces ouverts dans ses livres au nom des affiliées du Dépositaires central.

Dahir portant loi n° 1-93-213 relative aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Les OPCVM doivent communiquer à Bank Al-Maghrib les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier

Il est institué une commission consultative chargée de donner son avis sur les demandes d'agrément d'évaluateur immobilier d'actifs d'OPCI et sur le retrait d'agrément. Cette commission comprend des représentants de l'Etat ainsi qu'un représentant de Bank Al-Maghrib, un représentant de l'AMMC et un représentant de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Loi n° 42-12 relative au Marché à terme d'instruments financiers

L'instance de coordination du marché à terme, composée de Bank Al-Maghrib et de l'AMMC, est chargée de coordonner les actions des autorités précitées en matière de contrôle conjoint du marché à terme. Les membres de cette instance peuvent procéder entre eux à tout échange d'informations sur leurs activités de supervision du marché à terme. L'instance de coordination du marché à terme peut être saisie par le ministre chargé des finances ou par le wali de Bank Al-Maghrib de toute question d'intérêt commun.

Décret n° 2-18-827 du 3 ramadan 1440 (9 mai 2019) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de l'instance de coordination du marché à terme

L'instance de coordination du marché à terme est composée des membres suivants : deux représentants de Bank Al Maghrib ; deux représentants de l'Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC).

La présidence d'Instance est assurée à tour de rôle pour une période de deux ans par Bank Al-Maghrib et l'AMMC.

Loi n° 35-94 relative à certains Titres de créances négociables

Lorsque l'AMMC constate qu'un émetteur n'a pas respecté les obligations d'informations ou que le dossier d'informations et ses mises à jour comporte des erreurs ou des manquements de nature à altérer la qualité de l'information, il le met en demeure de procéder aux redressements nécessaires et en informe Bank Al-Maghrib.

Loi n° 24-01 relative aux Opérations de pension

Les opérations de pension ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire d'une banque ou de tout autre organisme habilité à cet effet par l'administration, après avis de Bank Al Maghrib.

Les opérations de pension font l'objet d'une convention cadre établie par écrit entre les parties qui doit être conforme à un modèle type élaboré par Bank Al Maghrib et approuvé par l'administration.

Sous peine de nullité, toute convention cadre établie entre les parties et visée à l'alinéa précédent est approuvée par Bank Al Maghrib. Cette convention, toute pension ou l'un quelconque des droits ou obligations en découlant pour une partie ne pourront être transférés ou cédés sans l'accord préalable de l'autre partie. Ces transferts ou cessions sont déclarés à Bank Al Maghrib par la partie qui les effectue.

Décret n° 2-21-158 du 30 Chaoual 1443 (31 mai 2022) pris pour l'application de la loi n°15-18 relative au financement collaboratif

La Commission comprend deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée des finances, dont l'un est président, un représentant de Bank Al-Maghrib et un représentant de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC).

Loi 64.12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale

L'autorité communique à l'administration compétente, des données statistiques et financières aux entités soumises à son contrôle.

Loi 19.06 relative aux déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position extérieure du Maroc

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib peut sur proposition du directeur de l'office des changes prononcer à l'encontre de l'établissement récalcitrant la restriction ou l'interdiction d'effectuer certaines ou toutes opérations de changes pour une période minimum d'un mois et maximum de six mois.

Loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Décret n° 2-17-31 du 6 moharrem 1439 (27 septembre 2017) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil national du crédit et de l'épargne.

Décret n° 2-17-32 du 23 hija 1438 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de coordination et de surveillance des risques systémiques

Il est institué un conseil dénommé conseil national du crédit et de l'épargne composé de représentants de l'administration, de représentants des organismes à caractère financier, de représentants des chambres professionnelles, de représentants des associations professionnelles et de personnes désignées par le Chef du gouvernement en raison de leur compétence dans le domaine économique et financier.

Il est institué un comité dénommé comité de coordination et de surveillance des risques systémiques, chargé d'assurer la surveillance macroprudentielle du secteur financier. Il est présidé par le Wali de Bank Al-Maghrib.

Lorsque le conseil de la concurrence procède, de sa propre initiative, à des études afférentes aux établissements de crédit et organismes assimilés agréés, ou est saisi, en application des dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux opérations de concentration économique, prévues par la loi régissant la concurrence, de litiges concernant, directement ou indirectement, un établissement de crédit ou organisme assimilé, il requiert, au préalable, l'avis de Bank Al-Maghrib.

Loi n°20-13 relative au conseil de la concurrence.

Le conseil de la concurrence recueille l'avis des instances de régulation sectorielle concernées (dont Bank Al-Maghrib) sur les questions de concurrence relatives aux secteurs d'activité dont elles ont la charge.

Loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Les autorités et les organismes ci-après, assurent, chacun en ce qui le concerne, les missions de supervision et de contrôle prévues par la présente loi : - Bank Al-Maghrib, pour les établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que les conglomérats financiers soumis à sa supervision.

Décret n° 2-21-633 du 21 moharrem 1443 (30 août 2021) relatif à l'organisation de l'Autorité Nationale du Renseignement Financier.

Outre son Président, le Conseil de l'Autorité se compose des membres suivants : - deux représentants de Bank Al-Maghrib.

Décret n° 2-21-484 du 23 hija 1442 (3 août 2021) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement

L'autorité gouvernementale chargée de la justice ou son représentant, assure la présidence de la Commission. La Commission est composée - d'un représentant de Bank Al-Maghrib.

Dahir n° 1-14-124 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi organique n° 128-12 relative au Conseil économique, social et environnemental.

Le Conseil est composé, outre son président qui est nommé par dahir, de 105 membres répartis en cinq catégories comme suit : e) la catégorie des personnalités représentant les institutions et organismes désignés ci-après et qui sont au nombre de 17 membres : le Wali de Bank Al-Maghrib figure parmi cette catégorie.

Décret n° 2-17-696 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017) fixant les modalités de fonctionnement et la composition de l'observatoire des délais de paiement.

L'observatoire est présidé par le ministre de l'Économie et des finances. Il comprend parmi ses membres un représentant de Bank Al -Maghrib.

Dahir n° 1-99-326 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999) relatif au conseil supérieur de la promotion nationale et du plan.

Le conseil supérieur de la promotion nationale et du plan comprend : - le gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Décret n° 2-15-257 du 20 jomada II 1436 (10 avril 2015) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité national de l'auto-entrepreneur.

Bank Al-Maghrib figure parmi les membres de ce comité.

Décret n° 2-10-259 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) portant création du comité national de l'environnement des affaires.

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib figure parmi les membres de ce comité.

Décret n° 2-17-594 du 16 jomada II 1439 (5 mars 2018) instituant la commission nationale de coordination pour la facilitation des procédures du commerce extérieur.

Cette commission est composée par plusieurs représentant d'entités publiques dont un représentant de Bank Al-Maghrib

Instruction générale des opérations de change.

Cette instruction stipule que les banques sont autorisées à effectuer, pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle, des opérations de change au comptant, des opérations de couverture, des opérations de prêts-emprunts conformément aux dispositions de la présente Instruction, et à constituer des positions de change, selon les modalités fixées par Bank Al Maghrib.

Loi n° 94-21 relative aux obligations sécurisées.

Pour chaque programme d'émission d'obligation sécurisée, l'établissement émetteur doit être préalablement autorisée par le Wali de bank Al-Maghrib.

Loi n°83-20 édictant les dispositions relatives au prêt de titres.

Cette loi stipule que pour les opérations de prêt de titres, le gestionnaire de plateforme doit, pour être « éligible à l'agrément de l'AMMC, être une personne morale « dont l'activité principale est soumise à une loi et au contrôle « de l'une des autorités suivantes : Bank Al-Maghrib, l'Autorité « Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) ou l'Autorité de « Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS).

Loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise.

L'observatoire Marocain de la TPME est un groupement d'organismes publics et privés. Il est composé de dix membres fondateurs représentant les secteurs public et privé. Il s'agit de : - Bank Al-Maghrib.

Décret n°2-17-582 du 16 octobre 2017 portant création de la Commission nationale de lutte contre la corruption.

La Commission nationale de lutte contre la corruption est composée par : - Bank Al Maghrib.

Décret n° 2-21-406 du 4 hija 1442 (15 juillet 2021) pris pour l'application de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité.

Ce décret désigne Bank Al-Maghrib en tant que coordinateur du secteur d'activité vitale bancaire.